



FO  
SIS

DIRECTEURS  
ET  
DIRECTEURS ADJOINTS  
DEPARTEMENTAUX

sapeurs-pompiers professionnels



édition 2025

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## LES EMPLOIS FONCTIONNELS DE D.D ET DE D.D.A DE SDIS SONT POURVUS PAR LA VOIE DU DÉTACHEMENT.

Peuvent être nommés dans ces emplois les colonels, colonels hors classe et contreurs généraux.

## CHAQUE S.D.I.S COMPREND UN EMPLOI DE D.D ET DE D.D.A.

Toute vacance, constatée ou prévisible, d'un emploi fait l'objet d'une demande conjointe de publication d'un avis de vacance auprès du ministre chargé de la sécurité civile par le préfet et le PCASDIS. Cette demande de publication ou la demande de reconduction dans les fonctions émise par le PCASDIS doit parvenir au moins 4 mois avant le terme du détachement au préfet. En l'absence d'une demande de publication de l'avis de vacance, le ministre chargé de la sécurité civile y procède d'office. Les candidatures sont adressées au ministre chargé de la sécurité civile. Seules peuvent être prises en compte les candidatures des officiers ayant satisfait à leurs obligations de forma-

tion à l'exclusion des candidatures émanant de ceux qui exercent leurs fonctions dans le service départemental d'incendie et de secours procédant au recrutement, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de reconduction dans les mêmes fonctions.

Le ministre chargé de la sécurité civile procède à une sélection des candidatures et les adresse au préfet et au PCASDIS. Si le nombre de candidatures transmises est inférieur à 3, il peut être procédé, à la demande du préfet ou du PCASDIS, à une nouvelle publication de l'avis de vacance. Lorsqu'il n'est pas procédé à cette nouvelle publication, le préfet et le PCASDIS font connaître au ministre le choix du candidat retenu. Ils informent, dans les meilleurs délais, le ministre chargé de la sécurité civile du choix du candidat retenu et de la date de sa prise de fonctions. Les nommés dans l'un des emplois sont placés en position de détachement par arrêté conjoint du ministre et du PCASDIS. Le détachement est prononcé pour une durée de 5 années au plus. Ce détachement au sein du même SDIS ne peut être renouvelé que pour une seule période, d'une durée maximale de 5 années.

Lorsque le préfet et le PCASDIS envisagent, à l'occasion de l'expiration du terme normal du détachement, de mettre fin aux fonctions, le détachement des intéressés est prorogé de plein droit de la durée nécessaire pour leur permettre de bénéficier des dispositions. La décision de mettre fin, avant l'expiration du terme normal du

détachement, aux fonctions du DD ou du DDA est prise conjointement par le ministre chargé de la sécurité civile et le PCASDIS. Cette décision comporte obligatoirement l'avis motivé de ces autorités. Ils font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle par le PCASDIS.

## TEXTES DE RÉFÉRENCES

---

### DÉCRET N° 2017-94 - NBI pour directeur départemental SIS

<i>Services d'incendie et de secours</i>	<i>Nbre points</i>
Catégorie A	70
Catégorie B	60
Catégorie C	30

### NBI POUR DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL SIS

<i>Services d'incendie et de secours</i>	<i>Nbre points</i>
Catégorie A	40
Catégorie B	35
Catégorie C	30

## IL ASSISTE LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DANS SES DIFFÉRENTES FONCTIONS.

En cas d'absence ou d'empêchement du D.D, le D.D.A le supplée dans l'ensemble de ses attributions.

Le D.D.A est d'un grade inférieur ou égal au D.D.

Les directeurs départementaux adjoints peuvent percevoir une indemnité de fonctionnalisation, payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite de 5 %.

### SDIS CATÉGORIE C

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	665	560	1 an 6 mois	2 756,76 €	689,19 €
2	714	597	1 an 6 mois	2 938,90 €	734,73 €
3	762	633	2 ans	3 116,12 €	779,03 €
4	831	686	2 ans 6 mois	3 377,03 €	844,26 €
5	898	736	3 ans	3 623,17 €	905,79 €
6	954	782	3 ans	3 849,62 €	962,40 €
7	1027	835	3 ans	4 110,52 €	1 027,63 €
8	HEA		1 an	4 405,89 €	1 101,47 €
	HEA2		1 an	4 578,19 €	1 144,55 €
	HEA3			4 809,56 €	1 202,39 €

## SDIS CATÉGORIE B

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	714	597	1 an 6 mois	2 938,90 €	734,73 €
2	762	633	1 an 6 mois	3 116,12 €	779,03 €
3	831	686	2 ans	3 377,03 €	844,26 €
4	898	736	2 ans 6 mois	3 623,17 €	905,79 €
5	954	778	3 ans	3 829,93 €	957,48 €
6	1027	835	3 ans	4 110,52 €	1 027,63 €
7	HEA		1 an	4 405,89 €	1 101,47 €
	HEA2		1 an	4 578,19 €	1 144,55 €
	HEA3			4 809,56 €	1 202,39 €

## SDIS CATÉGORIE A

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	714	597	1 an 6 mois	2 938,90 €	734,73 €
2	762	633	1 an 6 mois	3 116,12 €	779,03 €
3	831	686	2 ans	3 377,03 €	844,26 €
4	898	736	2 ans 6 mois	3 623,17 €	905,79 €
5	954	778	3 ans	3 829,93 €	957,48 €
6	1027	835	3 ans	4 110,52 €	1 027,63 €
7	HEA		1 an	4 405,89 €	1 101,47 €
	HEA2		1 an	4 578,19 €	1 144,55 €
	HEA3		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
8	HEB		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
	HEB2		1 an	5 011,39 €	1 252,85 €
	HEB3			5 277,22 €	1 319,31 €

**IL EST CHARGÉ, SOUS L'AUTORITÉ DU PRÉSIDENT  
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRIGER L'ENSEMBLE DES SERVICES DE L'ÉTABLISSEMENT ET D'EN  
 COORDONNER L'ORGANISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1424-33 DU C.G.C.T.**

Il est chargé, sous l'autorité du préfet et, dans le cadre de leur pouvoir de police, sous l'autorité des maires, des missions opérationnelles définies au même article. Il exerce les fonctions opérationnelles de commandant des opérations de secours de niveau départemental et de chef du corps départemental des sapeurs-pompiers. A ce titre, il exerce les fonctions de conseiller technique du préfet en matière de sécurité civile et de gestion des crises.

Les directeurs départementaux peuvent percevoir une indemnité de fonctionnalisation, payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite des taux maximum suivants :

- 15 % pour les directeurs départementaux d'un SIS classé en catégorie A ;
- 10 % pour les directeurs départementaux d'un SIS en catégorie B ;
- 5 % pour les directeurs départementaux d'un SIS classé en catégorie C et pour les directeurs départementaux adjoints des SIS.

## SDIS CATÉGORIE C

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	714	597	1 an 6 mois	2 938,90 €	734,73 €
2	762	633	1 an 6 mois	3 116,12 €	779,03 €
3	831	686	2 ans	3 377,03 €	844,26 €
4	898	736	2 ans 6 mois	3 623,17 €	905,79 €
5	954	778	3 ans	3 829,93 €	957,48 €
6	1027	835	3 ans	4 110,52 €	1 027,63 €
7	HEA		1 an	4 405,89 €	1 101,47 €
	HEA2		1 an	4 578,19 €	1 144,55 €
	HEA3		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
8	HEB		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
	HEB2		1 an	5 011,39 €	1 252,85 €
	HEB3			5 277,22 €	1 319,31 €

## SDIS CATÉGORIE B

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	762	633	1 an 6 mois	3 116,12 €	779,03 €
2	831	686	2 ans	3 377,03 €	844,26 €
3	898	736	2 ans 6 mois	3 623,17 €	905,79 €
4	954	778	3 ans	3 829,93 €	957,48 €
5	1027	835	3 ans	4 110,52 €	1 027,63 €
6	HEA		1 an	4 405,89 €	1 101,47 €
	HEA2		1 an	4 578,19 €	1 144,55 €
	HEA3		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
7	HEB		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
	HEB2		1 an	5 011,39 €	1 252,85 €
	HEB3			5 277,22 €	1 319,31 €

## SDIS CATÉGORIE A

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	831	686	1 an 6 mois	3 377,03 €	844,26 €
2	898	736	2 ans	3 623,17 €	905,79 €
3	954	778	2 ans 6 mois	3 829,93 €	957,48 €
4	1027	835	3 ans	4 110,52 €	1 027,63 €
5	HEA		1 an	4 405,89 €	1 101,47 €
	HEA2		1 an	4 578,19 €	1 144,55 €
	HEA3		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
6	HEB		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
	HEB2		1 an	5 011,39 €	1 252,85 €
	HEB3		1 an	5 277,22 €	1 319,31 €
7	HEBbis		1 an	5 277,22 €	1 319,31 €
	HEBbis2		1 an	5 415,06 €	1 353,77 €
	HEBbis3			5 557,82 €	1 389,46 €

# FO SIS REVENDIQUE

- Une reconnaissance de notre profession comme métier à risque avec une revalorisation de l'indemnité de feu au taux de 28 % minimum.
- Une revalorisation de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales à destination des Services d'Incendie et de Secours.
- Le maintien des SIS à l'échelon départemental dans le cadre de la réforme territoriale, pour garantir la cohérence du traitement des interventions de secours sur l'ensemble du territoire et un service public de qualité et de proximité.
- La nomination des directeurs et directeurs adjoints dans les départements où ces postes demeurent vacants par choix politique.
- L'intégration de toutes les primes dans le calcul des droits à pension.
- Une réelle évolution de carrière pour tous les personnels reclassés suite à une inaptitude, quelle qu'en soit la raison.
- Une revalorisation de la valeur du point d'indice permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.

cachet du syndicat



UNION NATIONALE FORCE OUVRIÈRE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
[unfosis@gmail.com](mailto:unfosis@gmail.com) - [www.fosis.org](http://www.fosis.org)

